

**CIRCULAIRE  
AUX SERVICES INTEGRES DE SOINS  
A DOMICILE  
2007/1**

**I N A M I**

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

**SOINS DE SANTE**

**Correspondant :** Patrick Verliefde

Attaché

**Tél. :** (02)739 78 40      **Fax :** (02)739 77 11

**E-mail :** patrick.verliefde@riziv.fgov.be

**Nos références :** 1240/OMZ-CIRC/GDT-07-1F      Bruxelles, le 18 décembre 2006

**Introduction de prestations remboursables dans le cadre des projets thérapeutiques en soins de santé mentale**

**Indexation des interventions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007**

Madame, Monsieur,

Les arrêtés concernant les projets thérapeutiques en soins de santé mentale ont été publiés au Moniteur Belge le 6 novembre 2006, il s'agit entre autres de l'arrêté royal du 22 octobre 2006 et de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2006 qui modifient la réglementation concernant les prestations remboursables dans le cadre des Services de soins intégrés à domicile (SISD).

**1. Introduction de prestations remboursables dans le cadre des projets thérapeutiques en soins de santé mentale**

Deux interventions de l'assurance soins de santé (pour la participation à la concertation multidisciplinaire et pour son enregistrement) que les SISD peuvent facturer, sont introduites dans le cadre des projets thérapeutiques en soins de santé mentale.

Le 6 novembre 2006, les modalités de facturation ont été établies pour ces prestations. Points importants à ce sujet :

- nouveau modèle de facture pour ces prestations spécifiques (voir annexe II)
- nouveaux pseudo-codes :

427350	<u>concertation</u> multidisciplinaire pour patient <b>non</b> hospitalisé
427361	<u>concertation</u> multidisciplinaire pour patient hospitalisé
427372	<u>enregistrement</u> de la concertation multidisciplinaire pour patient <b>non</b> hospitalisé
427383	<u>enregistrement</u> de la concertation multidisciplinaire pour patient hospitalisé

En annexe I vous trouverez des extraits de la nouvelle réglementation avec les règles concernées et les conditions pour porter en compte ces prestations.

Pour plus d'information concernant les projets thérapeutiques : voir site web de l'INAMI ([www.inami.be](http://www.inami.be)) rubrique : Dispensateurs de soins > soins de santé mentale > projets thérapeutiques.

Personne de contact : Mme. Liselotte Huyghe Tél. 02/739.73.57. e-mail : psy@inami.fgov.be

## **2. Indexation des remboursements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007**

A partir de 2007, les remboursements seront indexés annuellement sur base de l'évolution de l'index santé. A chaque indexation, les nouveaux montants vous seront communiqués par lettre circulaire.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 les montants suivants sont d'application :

Concertation multidisciplinaire au domicile du patient	40,66 euros
Concertation multidisciplinaire ailleurs	30,50 euros
Enregistrement	12,71 euros
Concertation multidisciplinaire dans le cadre des projets thérapeutiques en soins de santé mentale	127,06 euros

Vous trouverez la réglementation sur le site web de l'INAMI ([www.inami.be](http://www.inami.be)) rubrique : Dispensateurs de soins > autres dispensateurs > Services intégrés de soins à domicile où toutes les informations nécessaires sont également disponibles.

\* \* \*

Je vous remercie pour votre collaboration à la bonne exécution de l'assurance soins de santé et indemnités.

Le fonctionnaire dirigeant

H. DE RIDDER  
Directeur général.

**Prestations remboursables des SISD dans le cadre des projets thérapeutiques en soins de santé mentale**

**Groupe cible :**

Les personnes qui présentent une problématique psychiatrique complexe et chronique et qui sont traitées dans le cadre d'un « projet thérapeutique » tel que défini dans l'arrêté royal de 22 octobre 2006 fixant les conditions dans lesquelles le Comité de l'Assurance peut conclure des conventions.... pour le financement des projets thérapeutiques en matière de soins de santé mentale.

**Prestations**

**1° Concertation multidisciplinaire autour d'un patient psychiatrique**

Conditions

- a) La concertation est organisée selon les règles fixées en exécution de l'arrêté royal précité.
- b) Le service intégré de soins à domicile est partenaire du projet thérapeutique dans le cadre duquel la concertation est organisée.
- c) Le service intégré de soins à domicile compte parmi ses membres des représentants de prestataires de soins et/ou de dispensateurs d'aide en santé mentale.
- d) La concertation est organisée pour tout patient psychiatrique pris en charge dans le cadre du projet thérapeutique, qu'il relève ou non de la zone de soins du service intégré de soins à domicile.
- e) La concertation est organisée selon les dispositions prévues par l'ensemble des partenaires du projet thérapeutique dans l'accord de collaboration qui les lie.
- f) Un plan de prise en charge du patient psychiatrique dans le cadre du projet thérapeutique est élaboré avec l'ensemble des partenaires du projet thérapeutique selon les dispositions prévues par eux dans l'accord de collaboration qui les lie. Le plan de soins fait partie du plan de prise en charge.

Le SISD doit disposer des documents suivants :

1° une copie du rapport de la première concertation autour du patient, concertation à l'issue de laquelle la décision est prise d'intégrer le patient dans le projet thérapeutique; ce rapport mentionne également les noms du patient et des partenaires de soins ou d'aide concernés et est signé par les représentants de ces partenaires de soins ou d'aide présents lors de la concertation ;

2° une copie du rapport des concertations ultérieures mentionnant les noms du patient et des partenaires de soins ou d'aide concernés, signé par les représentants de ces partenaires de soins ou d'aide présents lors de la concertation ;

3° une copie du plan de prise en charge qui, à l'issue de chaque concertation, rend compte de la prise en charge du patient par les différents partenaires du projet thérapeutique.

Nombre de fois à facturer

- au maximum quatre fois par patient au cours de la première année de sa prise en charge dans le projet thérapeutique
- maximum trois fois par année au cours de la période suivante
- pas plus d'une fois par trimestre

L'année de la prise en charge commence le jour de la première prise en charge du patient.

Cette intervention peut être facturée si :

1° la concertation a eu lieu et si les documents exigés ont été transmis au service intégré de soins à domicile

- 2° pour le patient, au moins une concertation a lieu par trimestre au cours de la première année de prise en charge et au moins trois concertations par an au cours de la période suivante
- 3° tous les partenaires du projet thérapeutique ont été associés à cette concertation et au moins trois d'entre eux y ont effectivement participé
- 4° le service intégré de soins à domicile a été officiellement désigné comme coordinateur administratif dans le cadre du projet thérapeutique

Le SISD facture l'intervention forfaitaire chaque mois à l'organisme assureur.

### **Montant**

L'intervention pour la concertation multidisciplinaire s'élève à 125 euros (indexé annuellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007).

Ce montant est distribué aux partenaires participants sur la base de ce qui a été convenu dans l'accord de collaboration.

Les interventions couvrent la participation à la concertation, y compris le déplacement.

L'intervention pour la concertation pour les « patients physiquement dépendant » et les « patients EVP » ne peut pas être facturée si l'intervention pour la concertation dans le cadre des projets thérapeutiques a déjà été facturée.

### **2° Enregistrement**

Le service intégré de soins à domicile participe à l'évaluation du projet thérapeutique et à l'enregistrement des activités du projet thérapeutique selon les dispositions prévues par l'ensemble des partenaires du projet thérapeutique dans l'accord de collaboration qui les lie. Il participe de la même manière au processus de concertation transversale si le projet thérapeutique y est engagé.

### **Nombre de fois à facturer**

- au maximum quatre fois par patient au cours de la première année de sa prise en charge dans le projet thérapeutique
- maximum trois fois par année au cours de la période suivante
- pas plus d'une fois par trimestre

Le SISD facture l'intervention forfaitaire chaque mois à l'organisme assureur.

Montant : 12,50 euro (indexé annuellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007)

### **Base réglementaire**

Arrêté royal du 22 octobre 2006 modifiant l'arrêté royal du 14 mai 2003 déterminant les prestations définies à l'article 34, alinéa 1, 13°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Arrêté ministériel du 24 octobre 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 18 novembre 2005 fixant le montant et les conditions dans lesquelles une intervention peut être accordée pour les prestations définies à l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, 13°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Règlement du 6 novembre 2006 modifiant le règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

## ANNEXE 71

Services intégrés de soins à domicile

Facture pour les prestations dans le cadre des projets thérapeutiques

(Données SISD / établissement de facturation)

N° INAMI : .....

.....

.....

.....

(Coordonnées de l'organisme assureur)

.....

.....

.....

.....

Numéro de facture: ..... Date de facture: ..... Notre référence: .....

Identification du patient	Identification du projet thérapeutique (numéro)	Date de la concertation	Partenaires qui ont effectivement participé	Nom du représentant présent du partenaire	Concertation multidisciplinaire (code 427350 of 427361))	L'enregistrement (code : 427372 of 427383)	Montant en € par patient
Nom : ..... Numéro NISS .....	.....	.....	..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....	.....	.....	.....
Nom : ..... Numéro NISS .....	.....	.....	..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....	.....	.....	.....
Nom : ..... Numéro NISS .....	.....	.....	..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....	.....	.....	.....
						<b>Total :</b>	.....

Les montants dus doivent être versés avec la mention: .....

Numéro de compte du SISD / établissement de facturation : .....

Date, nom et qualité du signataire: .....

Signature: